

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE
24 JUL. 2020
COURRIER ARRIVÉ

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 2 juillet 2020

Date de la convocation
26.06.2020

Date d'affichage
26.06.2020

L'an deux mille vingt, le 2 juillet à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents :

M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE-BRISCHOUX Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Eric, M. BOUVET Jérémie, M. SERAPHIN Gilles, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne,

Excusés :

M. PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à Mme Jocelyne PEREIRA
Mme LENOIR-DENARIE Karine qui donne pouvoir à Mme Lisette CHEVRIER-DELACOSTE

A été nommé secrétaire de séance : Eric CONVERSY

Délibération n° 2020.55

Objet de la délibération

**RETRAIT DE LA DELIBERATION 2020.26 DU 06 MARS 2020
PORTANT SUR LA PROMESSE SYGNALLAGMATIQUE D'ECHANGE
ENTRE LES CONSORTS THOMASSON ET LA COMMUNE DE
MORILLON**

La présente délibération est délibérée sous la présidence de M. Raphaël CLERENTIN, 1^{er} Adjoint, en l'absence de M. Simon BEERENS-BETTEX qui quitte la salle, ne prend pas part aux débats, ni au vote.

Il est rappelé au Conseil Municipal que :

Par délibération en date du 11 février 2020, le conseil municipal a décidé l'échange des parcelles B1864 (226 m²) B1865 (474 m²) B1866 (645m²) B2863 (150m²) et B4731p (570m²), appartenant aux Consorts Thomasson, évaluées à 180.000 euros selon estimation faite par France Domaine contre une bande de terrain issue de la parcelle B3574 (d'une superficie d'environ 100m² sur une emprise d'environ 5 mètres de large).

Le conseil municipal a donné tout pouvoir au Maire de « procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de réaliser ces décisions ».

Par une délibération postérieure en date du 6 mars 2020, le conseil a cette fois « autorisé Monsieur le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à un échange par la Commune d'une partie de la parcelle B 3574p (100m² environ) lui appartenant contre une partie des parcelles B1866p, B 2863p et B 4731p (575 m² environ) appartenant aux consorts THOMASSON et donne mandat au maire, pour négocier et régulariser tout compromis d'échange ainsi que les servitudes dans les termes et conditions du projet ci-annexé ».

La promesse a dès lors été signée par le Maire, Alain DENERIAZ, le 13 mars 2020.

En date du 19 juin dernier un recours gracieux de la SARL LA CROIX DES SEPT FRERES à l'encontre de la délibération en date du 6 mars 2020 a été formé. La SARL demande le retrait, selon l'article L.243-3 du code des relations entre le public et l'administration, de la délibération 2020.26 du 6 mars 2020.

La société requérante soulève plusieurs aspects d'illégalité externes et internes. Elle invoque, entre autre, à l'appui de son recours l'incompétence du Maire pour signer la délibération du 6 mars 2020 et la promesse d'échange. La société considère que « l'autorisation préalable donnée par le Conseil Municipal lors de la délibération du 11 février 2020 portait sur un autre projet d'échange que celui finalement intervenu entre la Commune et les consorts Thomasson ».

En effet, il est rappelé qu'entre la délibération du 11 février et la délibération du 06 mars les consorts Thomasson ont émis le souhait de ne plus se séparer de leur parcelle 1864 mais de donner l'autorisation à la commune de détruire le chalet afin de laisser possible l'implantation de la future gare de départ du télésiège.

L'autorisation préalable donnée par le conseil municipal lors de la délibération du 11 février 2020 n'étant plus valable et l'autorisation du 6 mars 2020 donnée à Monsieur le Maire de faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à un échange étant insuffisante pour signer la délibération et la promesse, il peut donc en être conclu que cette décision est illégale et peut être retirée.

Lors des échanges au cours de la séance du conseil municipal, il est précisé que l'échange paraît inéquitable puisque le terrain cédé par la commune devenait constructible (« zone urbanisée ») sur le nouveau Plan Local d'Urbanisme voté par le conseil municipal le jour même, le 6 mars 2020, alors que les terrains acquis par la commune restaient en zone « agricole ».

Il est donc demandé au conseil municipal :

De procéder au retrait de la délibération 2020.26 du 06 mars 2020 portant sur la promesse synallagmatique d'échange entre les Consorts THOMASSON et la Commune de MORILLON.

VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A L'UNANIMITE AVEC 14 voix POUR.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

P/O Le Maire
Et par délégation
Le 1^{er} Adjoint




Raphaël CLERENTIN

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le :

Transmise en Sous-Préfecture le :